

## AVIS AU BARREAU

### **OBJET: ORDONNANCES DE VERSEMENT DE SOMMES CONSIGNÉES AU TRIBUNAL**

À compter d'aujourd'hui, on doit stipuler les points suivants dans toutes les ordonnances en vue du versement de sommes consignées au tribunal:

- montant du principal devant être versé;
- le nom de la personne à l'ordre de laquelle le ou les chèques doivent être payables;
- dans le cas où des intérêts accumulés sont payables, on doit inclure la mention "accompagné des intérêts accumulés à ce jour sur ladite somme".

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine  
J.J. Oliphant

2000 Février